

RÉSOLUTION	101-01	CE	CE
Date d'adoption :	1 ^{er} mai 2001	17 novembre 2014	18 avril 2017
En vigueur :	2 mai 2001	17 novembre 2014	18 avril 2017
À réviser avant :			

-
1. Les présentes directives administratives visent à aider les écoles à adopter un code vestimentaire qui correspond aux besoins, aux caractéristiques et aux objectifs de chaque communauté scolaire.
 2. «**Code vestimentaire**» s'entend de la politique reliée à l'apparence physique incluant la propreté sur la personne, le port de vêtements appropriés et l'absence de signes, de messages et de tout autre symbole qui va à l'encontre des politiques du Conseil, du code de vie ou du code de conduite de l'école ou des valeurs prônées par le Conseil. Le code vestimentaire inclut la *tenu vestimentaire appropriée* pour tous les élèves de l'école et peut inclure aussi le port de *l'uniforme* ou *l'adoption d'un code de couleurs vestimentaires*.
 3. «**Tenu vestimentaire appropriée**» s'entend, non seulement des vêtements mais aussi des bijoux et autres éléments tels la propreté, la sécurité et le bon goût qui font partie de l'apparence physique totale d'une personne.
 4. «**Uniforme scolaire**» s'entend de toute **tenu vestimentaire qui est semblable pour tous les élèves de l'école**, tant dans un modèle spécifié que dans les couleurs prédéterminées.
 5. «**Code de couleurs vestimentaires**» s'entend de toute tenue vestimentaire qui permet un agencement de certaines couleurs et de certains modèles prédéterminés, par exemple, une chemise ou une blouse blanche ou grise et une jupe ou un pantalon gris ou bleu foncé.
 6. La direction, au moyen du code vestimentaire de l'école définit clairement la tenue qui est appropriée au milieu scolaire. Le code vestimentaire articule ce qui est permis, par exemple la longueur des jupes et des culottes courtes et ce qui est interdit, par exemple le port d'une casquette. Les vêtements doivent être propres et convenables pour un environnement scolaire.
 7. Les énoncés suivants doivent être reflétés dans le code vestimentaire de l'école comme exemples d'une tenue vestimentaire impropre :
 - a) les vêtements affichant des graphiques ou des messages racistes, sexistes, profanes, ou dégradants à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une culture;
 - b) les vêtements affichant des graphiques ou des messages qui prônent la violence;
 - c) les vêtements affichant des graphiques ou des messages qui prônent la consommation d'alcool ou de drogues illicites; et
 - d) les vêtements que le guide *Pour une école sécuritaire*, du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario reconnaît comme des symboles d'appartenance à une gang.

-
8. Les écoles qui choisissent l'adoption d'un code de couleurs vestimentaires, ou l'adoption du port d'un uniforme, doivent respecter les critères suivants :
- a) la direction informe la personne à la surintendance des écoles dès le début du processus;
 - b) la direction, en consultation avec le Conseil d'école, forme un comité représentatif composé de parents, d'élèves, de membres du personnel et de membres de la direction afin d'établir **le plan d'action** qui contient les éléments suivants :
 - i. les principes sous-jacents à l'adoption du code vestimentaire, un énoncé d'intention et les objectifs;
 - ii. les critères et les modalités appartenant au vote (ex. définir le déroulement du vote; déterminer les paramètres utiles à l'interprétation des statistiques; établir le degré d'approbation requis pour la mise en œuvre, etc.);
 - iii. la liste des personnes qui ont le droit de vote;
 - iv. **un plan de communication** qui explique au personnel, aux élèves, aux parents et à la communauté :
 - les changements proposés, s'il y en a;
 - le processus de consultation pour l'élaboration et la révision;
 - le processus de rétroaction;
 - le processus de prise de décision;
 - le processus de révision annuelle;
 - l'échéancier pour toutes les étapes;
 - les conséquences reliées à la non-conformité;
 - les coûts supplémentaires que l'adoption du code vestimentaire pourrait entraîner pour certaines familles et le plan suggéré pour régler cette question.
 - c) une question claire sur le bordereau de vote;
 - d) un échéancier;
 - e) une liste de responsabilités et les personnes responsables;
 - f) l'articulation des aspects relatifs aux vêtements;
 - g) les lignes directrices pour l'acquisition des vêtements;
 - h) un processus qui permet de résoudre les questions de coûts pour certaines familles;
 - i) une définition de ce qui constitue une «majorité de parents» tel que requis par les règlements du Ministère;
9. Une «**majorité de parents**» est déterminée de la manière suivante :
- a) Au moins 75% des parents de l'école doivent exercer leur droit de vote.
 - b) La résolution doit être acceptée par au moins 75% des voix exprimés.
 - c) Les parents qui ont le droit de vote sont ceux et celles dont le nom apparaît au registre des effectifs comme parent, tutrice ou tuteur légal.
10. À défaut d'une majorité de 75%, telle que définie à l'article 9, l'école ne peut adopter un code de couleurs vestimentaires ou le port d'un uniforme. La question ne peut être reportée à l'étude avant une période de trois ans.
-

11. La direction de l'école prévoit un processus qui permet d'examiner le code vestimentaire au moins à tous les trois ans; ce processus doit inclure le conseil d'école et des représentants et représentantes des membres de la communauté scolaire.
12. Le code vestimentaire fait partie du code de vie ou du code de conduite de l'école; la direction de l'école établit les conséquences pour les élèves qui ne se conforment pas au code vestimentaire de l'école.
13. La direction de l'école communique le code vestimentaire chaque année à la communauté scolaire.

Références : *Loi sur l'Éducation*, 2000, paragraphe 302 (5)
Communiqué ministériel du 12 février 2001
Écoles de l'Ontario *Code de conduite*, 2000
Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école
Politique ELE06_Code de conduite